

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/el/arrete/2019/11/11/2019042506/justel>

---

Dossier numéro : 2019-11-11/02

## Titre

11 NOVEMBRE 2019. - Arrêté royal relatif à la demande de renseignements hypothécaires par des notaires et des utilisateurs enregistrés et à leur délivrance par l'Administration générale de la Documentation patrimoniale

Source : FINANCES

Publication : Moniteur belge du 25-11-2019 page : 108095

Entrée en vigueur : 01-01-2020

---

## Table des matières

[TITRE 1er.](#) - Définitions

Art. 1

[TITRE 2.](#) - Demande de renseignements hypothécaires

[CHAPITRE 1er.](#) - Généralités

Art. 2-5

[CHAPITRE 2.](#) - Mentions dans la demande d'un certificat hypothécaire originaire et d'un certificat hypothécaire complémentaire manuel

Art. 6-7

[CHAPITRE 3.](#) - Mention dans la demande d'un certificat hypothécaire complémentaire automatisé

Art. 8

[CHAPITRE 4.](#) - Mentions dans la demande d'une copie ou d'un extrait

Art. 9-10

[TITRE 3.](#) - Délivrance de renseignements hypothécaires

[CHAPITRE 1er.](#) - Généralités

Art. 11-13

[CHAPITRE 2.](#) - Délivrance des certificats hypothécaires

Art. 14-15

[CHAPITRE 3.](#) - Délivrance d'une copie ou d'un extrait

Art. 16

[TITRE 4.](#) - Dispositions finales

## Texte

### TITRE 1er. - Définitions

Article 1er. Dans le présent arrêté, on entend par :

1° administration : l'Administration générale de la Documentation patrimoniale ;

2° demandeur : un notaire ou un utilisateur enregistré qui demande des renseignements hypothécaires ;

3° utilisateur enregistré : un utilisateur qui a conclu une convention avec l'administration au sujet de la demande et de la délivrance de renseignements hypothécaires conformément aux dispositions du présent arrêté ;

Le ministre ayant les Finances dans ses attributions ou son délégué établit le texte type de cette convention.

4° renseignements hypothécaires : certificats hypothécaires, copies ou extraits ;

5° certificat hypothécaire : un document qui, pour une période déterminée et relativement à la personne et au bien mentionnés dans la demande, renseigne les actes transcrits et les inscriptions grevant le bien, compte tenu du type de formalités souhaitées par le demandeur ;

Les exploits de commandement et de saisie ne sont pas renseignés lorsque le demandeur les exclut dans sa demande.

L'horodatage du lien vers l'image du certificat hypothécaire, correspondant à la date de délivrance du certificat hypothécaire, est conservé dans la banque de données concernée de l'administration ;

6° certificat hypothécaire originaire : un certificat hypothécaire qui reprend les formalités hypothécaires exécutées depuis la date mentionnée dans la demande jusqu'à la date du dépôt de la demande ;

7° certificat hypothécaire complémentaire automatisé : un certificat hypothécaire demandé dans les six mois de la délivrance d'un certificat hypothécaire originaire ou complémentaire manuel et qui, confectionné automatiquement sur base du numéro de référence de ce certificat hypothécaire, reprend les formalités exécutées depuis la date du dépôt de la demande de celui-ci ;

8° certificat hypothécaire complémentaire manuel: un certificat hypothécaire confectionné manuellement.

Un tel certificat peut être demandé seulement après un certificat hypothécaire complémentaire automatisé, faisant lui-même suite à un certificat hypothécaire originaire ou complémentaire automatisé ou manuel.

Il reprend les formalités hypothécaires exécutées depuis la date du dépôt de la demande du certificat hypothécaire originaire ou complémentaire manuel ayant précédé le premier certificat hypothécaire complémentaire automatisé.

### TITRE 2. - Demande de renseignements hypothécaires

#### CHAPITRE 1er. - Généralités

Art. 2. Pour demander la délivrance de renseignements hypothécaires, le demandeur utilise l'application mise à disposition par le Service public fédéral Finances.

Le ministre ayant les Finances dans ses attributions peut fixer des prescriptions techniques relatives à l'utilisation de cette application.

Art. 3. Si l'application visée à l'article 2 ne fonctionne pas, en raison d'un cas de force majeure ou d'un dysfonctionnement technique, les renseignements hypothécaires peuvent être demandés au moyen d'une demande faite sur papier ou d'une demande électronique envoyée à une boîte aux lettres électronique sécurisée de l'administration.

Art. 4. Un certificat hypothécaire ne peut pas être demandé en même temps qu'une copie ou qu'un extrait.

Art. 5. Un certificat hypothécaire complémentaire manuel peut être demandé seulement si la complexité du certificat hypothécaire complémentaire automatisé délivré le justifie.

#### CHAPITRE 2. - Mentions dans la demande d'un certificat hypothécaire originaire et d'un certificat hypothécaire complémentaire manuel

Art. 6. § 1er. La demande mentionne les données suivantes :

1° pour identifier le notaire :

a) la dénomination de son étude ;

b) sa résidence ;

c) le numéro d'identification de son étude, visé à l'article 8, alinéa premier, 4°, de l'arrêté royal du 19 décembre 2018 déterminant les données à caractère personnel qui figurent dans la liste électronique des candidats-notaires, des notaires titulaires, associés et suppléants visée à l'article 91, alinéa premier, 12° de la loi du 25 novembre an XI contenant organisation du notariat, et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 189, v) à vii), 195 et 196 de la loi du 6 juillet 2017 portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de